



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2024

Entre d'une part :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024, et par délégation, Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM, Adjointe au logement et à la politique de la Ville,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE (AFEV) représentée par sa présidente, Madame Clotilde GINER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n°SIRET 39032205500034), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris le 2 août 1991, et dont le siège est situé 221 rue Lafayette, 75 010 PARIS,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

IL EST CONVENU ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'AFEV, dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat de Ville, une subvention destinée à financer le projet de Kolocations à Projets Solidaires (KAPS) proposé par l'association.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 15 000 €.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - . le solde, soit 20 %, sur présentation par l'association, à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :
- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
 - . soit versé en partie à l'association,
 - . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'AFEV s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

ARTICLE 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Pour l'ASSOCIATION DE LA FONDATION
ETUDIANTE POUR LA VILLE,
La Présidente,

Nuray AKPINAR-ISTIQUM

Clotilde GINER